

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date : 29 juin 2026

Objet : Adoption des tarifs de l'accueil de loisirs et du restaurant scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2026

N° 2026-06-29/21

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de juin, le Conseil municipal de la commune de RENAISON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BELUZE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Etaient présents : Mmes et MM. Laurent BELUZE, Muriel MARCELLIN, Frédéric GOUTAUDIER, Sylvie GALLAND, Marie-Françoise DESORMIERE, Philippe GLATZ, Monique REMONTET, Alain CONTAL, Cornelis DROST, Valérie BIBUS, Christophe REGNY, Corinne LASSAIGNE, Béatrice GONTARD, Dominique MUZELLE, Carole SYLVESTRE, Christelle DUBOUIS-BAGLAN, Thomas DALBEIGUE, Othylie DUBOUIS et Yonan GOUTAUDIER.

Absente : Mme Romane BOUILLET.

Absents excusés : MM. Jean-Pierre SAPT, Didier PICARD et Philippe CREMONT.

Procurations : M. Jean-Pierre SAPT à Mme Monique REMONTET, M. Didier PICARD à M. Dominique MUZELLE et M. Philippe CREMONT à M. Laurent BELUZE.

Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2026.

Secrétaire de séance : M. Frédéric GOUTAUDIER.

Madame Marie-Françoise DESORMIERE, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, la Jeunesse, la culture et la solidarité sociale, rappelle que les tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2025/2026 ont été fixés par la délibération n° 2025-07-07/04 en date du 07 juillet 2025.

Elle précise que les tarifs du restaurant scolaire évoluent en tenant compte du quotient familial (QF) des familles et qu'une tarification à 1 €, applicable depuis le 1^{er} novembre 2021, permettant d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles ayant un quotient familial inférieur à 1 000, a été voté. Ainsi les tarifs de l'année scolaire 2025-2026 sont les suivants :

- Pour le restaurant scolaire :

	QF de 0 à 1000	QF 1001 à 1400	QF supérieur à 1400
Ecole Maternelle	1,00 €	3,65 €	3,85 €
Ecole Élémentaire	1,00 €	3,70 €	3,90 €

Autres rationnaires (adultes) : 7.50 € le repas.

- Pour l'accueil de loisirs :

	QF ≤ 900	QF > 900
Fréquentation (matin et soir) à partir de 21 heures dans le mois → par mois et par enfant	19 €	21 €
Fréquentation (matin et soir) à partir de 6 heures et jusqu'à 20 heures 30 dans le mois → la demi-heure et par enfant	0,50 €	0,55 €
Fréquentation (matin et soir) occasionnelle (jusqu'à 5 heures 30 par mois) → par enfant	7 €	9 €
Fréquentation du temps de midi : → par enfant (forfait journalier)	0,25 €	0,40 €

Madame Marie-Françoise DESORMIERE, indique que la commission « Education, jeunesse, culture et solidarité sociale » a examiné les différents tarifs et a formulé des évolutions.

Elle propose une augmentation de 0,05 € pour les tarifs des repas du restaurant scolaire des tranches dont le quotient familial est supérieur à 1000. Les tarifs restent inchangés pour la tranche dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000 afin de continuer de bénéficier du dispositif d'aide « repas à 1 € » versé par l'état.

Elle propose également une augmentation de tarifs pour la fréquentation de l'accueil de loisirs :

- 0,05 € par demi-heure et par enfant pour une fréquentation matin et soir entre 6h00 et 20h30 dans le mois et pour la fréquentation du temps de midi (forfait journalier par enfant) ;
- 1 € par enfant pour une fréquentation matin et soir de 21 heures ou plus dans le mois, et pour une fréquentation matin et soir occasionnelle (jusqu'à 5h30 par mois).

Vu la délibération n°2025-07-07/03 portant sur le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) Adopte les tarifs du **RESTAURANT SCOLAIRE** à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

	QF de 0 à 1000	QF 1001 à 1400	QF supérieur à 1400
Ecole Maternelle	1,00 €	3,70 €	3,90 €
Ecole Elémentaire	1,00 €	3,75 €	3,95 €

- Autres rationnaires (adultes) : 7.50 € le repas
- Gratuité accordée à partir du 3^{ème} enfant et les suivants à condition que :
 - Les enfants soient fiscalement à charge et que l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 mentionne « non imposable » au regard du revenu fiscal de référence ;
- ET**
- Que les 2 premiers enfants prennent au moins les ¾ des repas servis à la cantine municipale mensuellement.

2°) Adopte les tarifs de l'**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT** à compter du 1^{er} septembre 2026 :

	QF ≤ 900	QF > 900
Fréquentation (matin et soir) à partir de 21 heures dans le mois → par mois et par enfant	20 €	22 €
Fréquentation (matin et soir) à partir de 6 heures et jusqu'à 20 heures 30 dans le mois → la demi-heure et par enfant	0,55 €	0,60 €
Fréquentation (matin et soir) occasionnelle (jusqu'à 5 heures 30 par mois) → par enfant	8 €	10 €
Fréquentation du temps de midi : → par enfant (forfait journalier)	0,30 €	0,45 €

- Gratuit pour la fréquentation du temps de midi à partir du 3^{ème} enfant et les suivants à condition que :
 - Les enfants soient fiscalement à charge et que l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 mentionne « non imposable » au regard du revenu fiscal de référence ;
 - ET**
 - Que les 2 premiers enfants fréquentent au moins les $\frac{3}{4}$ des temps de midi mensuellement.

3°) Adopte les règles de fonctionnement de l'**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT** comme suit :

- Toute demi-heure commencée est due. Le paiement est mensuel en fin de mois.
- Les jours de maladie de l'enfant, au moins 4 jours consécutifs, doivent être dûment justifiés par certificat médical pour ne pas être facturés.

4°) Précise que le quotient familial (actualisé au moment de la facturation) est calculé suivant la formule conventionnelle utilisée par la CAF : (revenu annuel / 12 + prestations familiales mensuelles) / Nombre de parts = Quotient familial soit $[RA / 12 + PF \text{ (mois)}] / NB \text{ parts} = QF$.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Renaion, le 30 juin 2026

Le Secrétaire de Séance,
Frédéric GOUTAUDIER

Le Maire,
Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260629-2026-06-29_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026
Publication : 01/07/2026

Le Maire,
Laurent BELUZE